



## PREFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie

Nîmes, le 26 JUIN 2020

### Arrêté préfectoral n°20-015N

autorisant l'exploitation par la société BUESA SAS d'un local de 97 m<sup>2</sup> de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante, sur le territoire de la commune de Roquemaure

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L 541-7-2 ;

**Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif au risque foudre ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 02 mai 2017 antérieurement délivré à la société BUESA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Roquemaure au 2, avenue de l'Aspre - ZI de l'Aspre ;

**Vu** la demande présentée le 12 mai 2017, complétée en novembre 2018, par la société BUESA, dont le siège social est situé 6, rue René Gomez – Zone Industrielle – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux amiantés d'une capacité maximale de 50 tonnes présentes sur le territoire de la commune de Roquemaure à l'adresse 2, avenue de l'Aspre – ZI de l'Aspre ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la décision en date du 18 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 avril au 15 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Roquemaure, Pujaut, Sauveterre et Tavel ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 28 mars 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Roquemaure, Pujaut, Sauveterre et Tavel ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis en date du 10 janvier 2019 de l'INAO ;

**Vu** l'avis en date du 24 janvier 2019 du SDIS ;

**Vu** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 17 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant prolongation du délai à statuer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant prolongation du délai à statuer ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 9 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 19 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui a fait l'objet d'une consultation électronique en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID19 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 mai 2020;

**CONSIDERANT** l'article 15-5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui permet aux exploitants, pour les dossiers déposés entre le 1er mars et le 30 juin 2017, de choisir la procédure d'instruction du dossier et la demande de l'exploitant sollicitant une instruction suivant l'ancienne procédure, à savoir, en application des dispositions du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie approuvée le 14 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'installation contribue à répondre aux besoins de la région Occitanie en matière de traitement des déchets dangereux ;

**CONSIDERANT** l'avis du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BUESA dont le siège social est situé à 6, rue René Gomez – Zone Industrielle - 34420 Villeneuve-lès-Béziers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Roquemaure au 2, avenue de l'Aspre - ZI de l'Aspre 30150 Roquemaure, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne  Quantité : 50 t de déchets amiantés présente dans local fermé de 97 m <sup>2</sup>	Autorisation
1434	Liquides inflammables, fiouls lourds	Déclaration
1435	Stations-service	Déclaration

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au 2, avenue de l'Aspre - ZI de l'Aspre 30150 Roquemaure, sur la parcelle cadastrée AS n°1184.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'installation consiste en un local fermé de 97 m<sup>2</sup>, situé au sein d'un bâtiment de l'atelier d'entretien d'engins, et disposant d'une entrée indépendante.

L'activité consiste en l'accueil et le regroupement de déchets amiantés (liés, non liés, ou en mélange) conditionnés conformément à la réglementation pour empêcher toute dispersion par voie aérienne, en provenance des chantiers de désamiantage de la société BUESA. Aucune action de tri ne sera réalisée dans le local.

### **Article 1.2.4. Origine géographique des déchets admis dans l'installation**

Les déchets reçus sur le centre de Roquemaure respectent les dispositions du plan régional de gestion et d'élimination des déchets de la région Occitanie, en vigueur.

L'ensemble des déchets provient :

- principalement de la région Occitanie et des départements limitrophes ;
- des régions Provence-Alpes-Côte-D'azur, Corse, Auvergne-Rhône-Alpes, des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la principauté de Monaco ;

### **Article 1.2.5. Destination des déchets après tri et regroupement**

Les déchets qui transitent par le centre de Roquemaure sont expédiés dans des installations dûment autorisées pour le traitement de ces déchets suivant le principe de proximité et dans le respect des dispositions du plan régional de gestion et d'élimination des déchets de la région Occitanie.

### **Article 1.2.6. Nature des déchets admis et interdits**

#### **Déchets admis**

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation sont :

- les déchets d'amiante :
  - déchets de matériaux contenant de l'amiante de tout type (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...);
  - déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...);
  - déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériels de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).
- Les déchets non dangereux et dangereux issus des chantiers de démolition-désamiantage en quantité diffuse et inférieure au seuil de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE.

#### **Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets à radioactivité naturelle renforcée ;
- les déchets dangereux ultimes (hors amiante) tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

### **Article 1.3.2. Conditions préalables à satisfaire avant la mise en service des nouvelles installations**

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet lors de la mise en œuvre des modifications sollicitées par sa demande du 12 mai 2017.

## **CHAPITRE 1.4 LIMITES DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Article 1.4.2. Quantité maximale autorisée**

La quantité maximale de déchets présente sur le site est limitée à 50 tonnes.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale .

### **Article 1.5.4. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R. 512-46-22.

### **Article 1.5.5. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/03/89	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux
	Articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)

### Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.7.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 pour la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation.

### **Article 1.7.2. Calcul des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation,

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées concernant les installations relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement sur la base d'une proposition dûment justifiée de l'exploitant et de manière à couvrir le coût des opérations de mise en sécurité du site

La note de calcul des garanties financières contenue dans le dossier d'autorisation fournit le montant de 84.000 € TTC.

*Note : la constitution des garanties financières est obligatoire à partir du montant calculé de 100.000 € TTC.*

### **Article 1.7.3. Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières, pour chacune des activités visées, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières**

Le calcul des garanties financières doit être renouvelé tous les 5 ans.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **Article 1.7.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.7.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.7.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- - soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- - soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.



En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité environnement ».

#### Article 2.1.2. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

#### Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement

Le site est ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-end et jours férié en horaires diurnes (sans sortir de la plage horaire 07h00-22h00).

#### Article 2.1.4. Signalétique de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la mention « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »
- la désignation des installations ,
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « Accès interdit sans autorisation ».
- la mention « Informations disponibles auprès de ... »
- le numéro de téléphone du service départementaux d'incendie et de secours, de la gendarmerie, de la préfecture et de la mairie.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

#### Article 2.1.5. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.7. Surveillance**

La surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement permet de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations, situées à l'intérieur de bâtiments, peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréé ou à un système d'astreinte du personnel.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 2.1.8. Entretien de l'établissement**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### **CHAPITRE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.**

#### **Article 2.2.1. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), est placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) disposent de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils disposent d'une formation dans le domaine des risques liés à l'amiante.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel d'exploitation a suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière est portée sur les risques liés à l'amiante tant lors du transport que lors du stockage.

#### **Article 2.2.2. Formation et information du personnel**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement est dispensée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous-traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **Article 2.2.3. Établissement de procédures**

Des procédures sont établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

### **Article 2.2.4. Identification des locaux techniques**

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Intégration dans le Paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les espaces résiduels sont engazonnés et des arbres et arbustes sont plantés à raison 1 tous les 2 places de stationnement minimum, sauf la partie Nord-Ouest, laissée en l'état mais entretenue.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DÉCHETS REÇUS ET EN TRANSIT**

#### **Article 3.1.1. Admission des déchets sur le site – dispositions générales**

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté.

Pour être admis sur le site, les déchets satisfont notamment :

- à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable, telles qu'elles sont à minima définies à l'article 3.1.3 ci-dessous ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site, selon les modalités minimales fixées à l'article 3.1.4 ci-dessous.

#### **Article 3.1.2. Conditionnement de l'amiante**

L'amiante est conditionnée sous double conditionnement :

- Déchets de grande dimension : conteneur GRV sous double enveloppe, portant le sigle « AMIANTE », la première enveloppe étant lacée en sortie de zone contaminée avant second emballage ;
- Déchets de petites dimensions : 2 sacs polyéthylène transparents de résistance suffisante, avec le sigle « AMIANTE », fermés de manière à être étanches aux particules, le premier sac étant lavé en sortie de zone contaminée avant d'être mis dans le second sac, placé dans un big-bag de 500 kg agréé selon la norme H34 012.

Le conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro Siret de l'entreprise qui a conditionné le déchet d'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

Ce conditionnement permet d'assurer qu'aucune fibre d'amiante n'est susceptible d'être émise dans l'atmosphère lors du transport, du chargement / déchargement des déchets sur le site.

### **Article 3.1.3. Démarche préalable à toute admission de déchets**

Les déchets acceptés sur le site seront exclusivement les déchets issus des chantiers de démolition-désamiantage réalisés par BUESA, transportés par BUESA ou par un prestataire missionné par BUESA depuis les lieux de production de ces déchets (chantiers de démolition-désamiantage) jusqu'au local de regroupement et de transit des déchets d'amiante.

Avant expédition, ils sont conditionnés comme décrit au 3.1.2 ci-avant. Le tonnage est déterminé à partir du volume de déchets conditionnés et de leur masse volumique (connue). Ainsi, l'origine, la nature et la quantité des déchets admis sur le site sont connues dès la production de ces déchets.

Ils font l'objet d'un bordereau de suivi indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- la destination des déchets ;
- les quantités de déchets concernés ;
- les moyens de transport de ces déchets.

Ce bordereau de suivi est signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Il atteste la conformité des matériaux à leur destination.

### **Article 3.1.4. Contrôle des déchets à l'arrivée**

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sont les suivants :

- le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA) ;
- les déchets d'amiante arrivent sur site en double conditionnement ;
- le conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro Siret de l'entreprise qui a conditionné le déchet d'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

La notification de refus indique au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité estimée en tonnes,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Un registre où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.1.5. Traçabilité des déchets reçus et traités sur site**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la traçabilité des déchets qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

Il tient une comptabilité des déchets conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté. Il est en mesure de fournir l'état des stocks de déchets.

L'exploitant tient notamment à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents de traçabilité mentionnés dans le présent arrêté. Cela concerne en particulier les enregistrements liés au protocole d'admission prévu à l'article 3.1.4.

### **Article 3.1.6. Registre d'admission, d'expédition et de refus des déchets reçus et traités sur site**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, d'expédition et de refus et des déchets qu'il reçoit sur le site conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 à R. 541-46 du code de l'environnement :

avec notamment, pour chaque livraison :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur du déchet ou de la (ou les) collectivité(s) de collecte (nom, adresse, numéro SIRET) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant les déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
  - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus ;
  - la date de réalisation de l'opération de traitement ;
  - le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

avec notamment, pour chaque expédition :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant les déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
  - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus ;
  - la date de réalisation de l'opération de traitement ;
  - le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **CHAPITRE 3.2 DÉCHETS PRODUITS**

### **Article 3.2.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 3.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités mentionnées à l'article 1.5.2.2.

#### **Article 3.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 3.2.5. Suivi des déchets produits**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le traitement des déchets qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant et les déchets traités sur le site dans les installations autorisées par le présent arrêté. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 3.2.6. Transport**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.2.1. Identification des effluents**

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,



- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de lavages des sols,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **Article 4.2.2. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.2.3. Localisation des points de rejet**

Le bassin de décantation au nord-ouest du site est muni d'un rejet, les eaux sont dirigées par le biais d'une descente en partie bétonnée vers le fossé qui borde la bretelle d'accès à la ZI, en contrebas. Il l'atteint au niveau d'un point bas, où une buse de diamètre 100 cm environ permet d'en recueillir les eaux de voirie. Ces eaux transitent par une conduite enterrée sous la route (réseau de gestion des eaux pluviales de la Zone Industrielle de l'Aspre).

#### **Article 4.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.2.4.1. Conception**

Une cuve de 5000 L constitue l'assainissement autonome des eaux domestiques.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont pour parties dirigées vers des noues d'infiltration des eaux pluviales (en ce qui concerne les eaux de toiture des bâtiments), et pour partie dirigées gravitairement vers un bassin de décantation situé en partie nord-ouest du site, c'est-à-dire à son point bas. Les eaux de voirie et du parking sont épurées par le biais d'un séparateur à hydrocarbures avant de transiter par le bassin de décantation de 230 m<sup>3</sup>.

La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie du local amiante est de 9 m<sup>3</sup> dans une cuve enterrée reliée à l'intérieur du local.

##### **Article 4.2.4.2. Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.2.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.2.6. Gestion des eaux résiduaires de l'assainissement autonome**

L'assainissement autonome est entretenu régulièrement. Les déchets sont collectés et évacués par une entreprise compétente dans une filière dûment autorisée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les preuves de l'entretien de l'assainissement autonome et les documents de traçabilité des déchets.

#### **Article 4.2.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales respectent dans le milieu récepteur les valeurs limites en concentration définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et la circulaire du 17 décembre 1998.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 5.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 5.1.2. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 5.1.3. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 5.2.1. Comportement au feu**

Les cloisons intérieures du bâtiment (qui font la séparation avec l'atelier) présentent à minima les caractéristiques de comportement au feu pris en considération dans l'étude de dangers à savoir :

- Murs en parpaings et planchers de résistance au feu REI 60
- Portion du mur Ouest du local amiante (Partie haute de la cloison de résistance au feu REI 30 sur structure métallique R15) - renforcée de façon à atteindre la résistance au feu REI 60

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs intérieurs de la cellule de stockage des déchets d'amiante présentent un degré REI 60 jusque leur jonction avec la toiture. L'exploitant vérifie ce point avant la mise en exploitation de la cellule et consigne cette vérification au titre de l'article 1.3.2 ci-avant.

## **Article 5.2.2. Intervention des services de secours**

### **Article 5.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 5.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

L'établissement est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

La « voie engins » présente les caractéristiques minimales ci-après :

- Largeur minimale de la voie : 4 mètres,
- Largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- Pente inférieure à 15%,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte),

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

### **Article 5.2.2.3. Mise en place du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **CHAPITRE 5.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 5.3.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **Article 5.3.2. Risque foudre**

L'installation relevant de la rubrique 2718 à autorisation, les dispositions relatives à la prévention du risque foudre fixées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux risques accidentels sont applicables.

#### **Article 5.3.2.1. Étude préalable.**

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 5.3.2.2. Étude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

#### **Article 5.3.2.3. Suivi des dispositifs de protection**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 5.3.2.4. Justification**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 5.3.3. Risques de déconditionnement lors de la manutention**

L'exploitant met en œuvre toute disposition lors des opérations de manutention pour :

- prévenir de l'altération de l'étanchéité des sacs et des big-bags ;
- limiter les envols de poussières amiantées en cas de rupture de l'étanchéité des contenants.

L'exploitant met notamment en œuvre un système d'abatage des poussières par pulvérisation d'eau. Ce système fait l'objet d'un entretien régulier et son bon fonctionnement est testé périodiquement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les procédures, consignes et attestations de formation du personnel de manutention des déchets amiantés

## CHAPITRE 5.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 5.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 5.5 DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.**

### **Article 5.5.1. Détection incendie.**

Le bâtiment où se situe l'installation de transit d'amiante est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du centre.

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction de la nature des produits stockés.

### **Article 5.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 2 poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, et à proximité du local amiante. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

### **Article 5.5.3. Moyens d'intervention et de maintenance.**

Le personnel d'exploitation est initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils sont repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

## **CHAPITRE 5.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 5.6.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 5.6.2. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 5.6.3. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures et consignes spécifiques de manutention des déchets amiantés,
- les procédures d'intervention en cas de déconditionnement des déchets amiantés,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 6.1.1.**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant dispose d'un plan de surveillance de la qualité de l'air et, notamment, effectue chaque année une mesure de la présence de l'amiante dans l'air intérieur du local dédié à son transit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport d'analyse.

### **CHAPITRE 6.2**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **TITRE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **Article 7.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Roquemaure pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Roquemaure fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BUESA.

#### **Article 7.1.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Roquemaure et à la société BUESA.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE